



Règlement intérieur du Conseil Municipal

(Conseil municipal du 17 juin 2020)

Chapitre premier : les travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est adressée par le Maire aux conseillers municipaux et est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée, sauf cas d'urgence.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que l'ensemble du dossier sont adressés par voie électronique avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Pour les conseillers qui en font la demande, l'envoi se fait par voie postale. L'ensemble du dossier est également transmis par voie électronique à l'ensemble des conseillers disposant d'une adresse de messagerie sauf demande d'envoi par voie postale.

Lorsque les documents et rapports qui sont examinés par l'assemblée délibérante sont trop volumineux et ne peuvent être raisonnablement dupliqués, les conseillers sont invités, dans la convocation, à venir les consulter en Mairie (auprès du secrétariat du Maire) ou sur le site internet de la ville : www.lecendre.fr

Le délai de convocation est fixé à **CINQ** (5) jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à UN (1) jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Après avis du Bureau Municipal, le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage panneau extérieur en Mairie, avis dans la presse locale et sur le site Internet de la ville).

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement, et aux heures ouvrables (s'adresser au secrétariat du Maire). Dans tous les cas, ces dossiers peuvent être tenus à la disposition des membres de l'Assemblée en séance. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées ci-dessus.



VII ET ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/06/2020 N° 20/06/17/001
LE MAIRE

Hervé PRONONCE

Article 5 : Saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'Administration. Néanmoins, il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à certains conseillers municipaux (conseillers délégués).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, de l'élu municipal délégué ou en leur absence, du Directeur Général des Services.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser 1 mois.

Article 7 : Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement. Celles-ci portent sur des sujets d'intérêt général.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Chapitre deuxième : tenue des séances

Article 8 : Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, soit 15 conseillers.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice plus 1 conseiller (soit 15) doit être respecté au début des débats de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 121-10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Procédure de délégation de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier ou courriel (mairie@lecondre.fr) au plus tard la veille de la séance du Conseil Municipal.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal peut adjoindre à son secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

A la demande du Maire ou de son représentant, le Directeur Général des Services assiste aux séances publiques du Conseil Municipal ainsi que l'agent chargé de la communication. Il prend place à côté du Président.

Tout autre fonctionnaire municipal, ou autre personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour peut être invité par le Maire à assister aux séances publiques.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, à la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle des débats. Il doit le faire à l'endroit désigné par le Maire. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les représentants de la presse sont autorisés par le Maire à s'installer dans la salle des débats. Ils doivent le faire à l'endroit désigné par le Maire.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. A ce titre, il fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut, avec l'aide des forces de l'ordre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

- la suspension et l'expulsion

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Chapitre troisième : débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet éventuellement, à l'approbation du Conseil Municipal l'examen de points supplémentaires (dossiers urgents mais qui ne revêtent pas une importance capitale).

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal.

Il fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait consigner les observations éventuelles.

Le Maire invite le Conseil Municipal à nommer le secrétaire de séance.

Le Président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Tout membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

A l'exception du Maire, de l'Adjoint compétent et du rapporteur de la question objet du débat, le temps de parole accordé à chaque conseiller municipal pour formuler ses remarques sur un dossier est limité à 3 minutes. Au-delà, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes, engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants...), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée. Toutefois, dans l'éventualité où les débats s'enliseraient, le Président de séance peut décider de mettre un terme aux échanges et soumettre le projet au vote des conseillers, après avoir brièvement rappelé les différentes opinions soulevées par la question débattue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 14.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débats budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat ne donne pas lieu à délibération, mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

S'agissant du budget primitif ou des décisions modificatives du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus. Les crédits sont discutés par chapitre et le vote intervient par section (fonctionnement et investissement) du budget.

Article 18 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 4 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance, demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 32, est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 19 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre. Les interventions sont limitées à 3 minutes.

Article 20 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires soumises au Conseil Municipal. Ils sont limités à 2 par groupe politique. Ils doivent être présentés par écrit au Maire, en début de séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente, pour examen ultérieur par l'assemblée délibérante.

Toutefois, les projets de délibérations présentés par le Maire peuvent, en séance, faire l'objet de modifications de moindre importance, afin d'en préciser le sens ou la portée (formulation, ajout, ponctuation...). Le cas échéant, les dispositions citées ci-dessus ne s'appliquent pas.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote soit à main levée, soit au scrutin secret.

Ordinairement, l'Assemblée délibérante vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.

Chapitre quatrième : comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès verbaux et compte-rendu

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats sous forme synthétique.

Le projet de procès-verbal, établi sous la responsabilité du Maire, est adressé pour corrections/observations éventuelles au secrétaire de séance et à un membre de l'opposition municipale. Il appartient au Maire d'intégrer ou non dans le procès-verbal les propositions faites avant de l'adresser à chaque conseiller municipal lors de la convocation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal est ensuite mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. A cette occasion, seules des rectifications portant sur la formulation peuvent être apportées au document. En aucun cas, les débats ne peuvent être ouverts à nouveau. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal, qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Un compte-rendu est également établi et affiché dans les huit jours suivant la séance du Conseil Municipal sur le panneau extérieur d'affichage de la mairie.

Article 24 : Extraits des délibérations

Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal sont transmises au contrôle de la légalité (Préfecture) et affichées sous huitaine sur les panneaux prévus à cet effet. Elles sont par ailleurs disponibles sur le site de la ville : www.lecendre.fr

Conformément à la législation en vigueur, les extraits des délibérations transmis au Préfet ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire, le Premier Adjoint ou à défaut, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Article 25 : Registre des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire

Ce registre rassemble les délibérations du Conseil Municipal (procès-verbal) et les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil.

Le registre est constitué par la reliure des différents feuillets mobiles, classés par ordre chronologique. En attendant la reliure (au plus tard à la fin de l'année), la tenue des actes sur feuilles volantes est autorisée.

Article 26 : Documents budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification, après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont également consultables par toute personne en faisant la demande.

L'insertion de cette information sera faite par tout moyen.

Chapitre cinquième : les commissions de travail

Article 27 : Commissions municipales et légales

Le Conseil Municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Le Maire en est le Président de droit.

Les commissions municipales sont les suivantes (le nombre de membres indiqué ci-dessous exclu le Maire) :

- | | |
|--|-------------|
| 1. Affaires sociales, petite enfance et personnel communal | : 8 membres |
| 2. Finances, Urbanisme et aménagement du territoire | : 8 membres |
| 3. Affaires scolaires, politique jeunesse et culture | : 8 membres |
| 4. Travaux et sécurité, environnement et cadre de vie | : 8 membres |
| 5. Vie associative et sportive, cohésion et communication | : 8 membres |

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la Commission Communale d'Appel d'Offres
- la Commission Communale des Impôts directs
- le Comité Technique
- le C.H.S.C.T

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

De fait, les commissions municipales comprennent donc toutes : 7 membres issus de la majorité municipale et 1 membre issu de l'opposition.

Article 28 : Commissions spéciales et commissions extra municipales

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude du projet et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal et établit chaque année un rapport communiqué à l'Assemblée.

Article 29 : Fonctionnement des commissions

Le Maire est le président de droit des commissions municipales.

Le Maire convoque les commissions dans les huit jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

En ce qui concerne la commission n°4 : travaux et sécurité, environnement et cadre de vie ainsi que la commission n°5 : vie associative et sportive, cohésion et communication, deux vice-présidents seront désignés. En effet, ces deux commissions municipales ont été regroupées autour de deux thématiques chacune gérées par deux conseillers délégués différents.

Ensuite, la commission se réunit sur convocation du Maire ou du (des) Vice-Président(s). Ces derniers sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité des membres qui la composent.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller dans les cinq jours qui précèdent la tenue de la réunion.

La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les séances des commissions municipales et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions municipales et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent des avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Généralement, l'Adjoint du secteur concerné ou le Vice-président de la commission sont les rapporteurs chargés de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal, lorsque la question vient en délibération.

Le secrétariat est assuré par le(s) vice-président(s). Les comptes rendus sont archivés en Mairie.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister sur demande, aux séances des commissions municipales et des commissions spéciales. Ils peuvent participer au débat.

Dans l'éventualité où un membre de la commission n'est pas disponible pour participer à une réunion, il peut solliciter le conseiller de son choix pour le représenter. Charge à lui de prévenir le Vice-président de la commission au moins 24 heures avant la réunion.

Article 30 : Commission d'appels d'offres

La commission municipale d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein. Des suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires.

A la demande du Maire ou de son représentant, le Directeur Général des Services ainsi que des représentants des services municipaux compétents dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres peuvent assister à la réunion. Leurs voix ne sont que consultatives.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées aux membres CINQ jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Chapitre sixième : l'organisation politique du conseil

Article 31 : Bureau municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les conseillers délégués.

Peuvent assister, en outre, le Directeur Général des Services et éventuellement, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire, notamment des conseillers municipaux concernés par l'ordre du jour. La séance n'est pas publique.

La réunion est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT: « dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et pour satisfaire à la demande des élus de l'opposition, un local est mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Ledit local est situé à la Maison Junisson, avenue Centrale.

Article 33 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe et seulement un.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leur signature ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire

- sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement ;
- sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire ;
- sous la seule signature du président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal, qui suit cette information.

Chapitre septième : dispositions diverses

Article 34 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un encart est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque bulletin municipal

Pour une édition de 6 pages, cet encart représentera ½ page du bulletin ; pour une édition de 4 pages, il représentera ¼ de page. L'emplacement de cet espace sera variable et arrêté en fonction de la mise en page du bulletin.

Cet espace sera commun à l'ensemble des groupes ou composantes de l'opposition municipale. A charge pour elle d'en définir les modalités d'utilisation, dans le respect de la charte graphique du journal (couleurs, polices et caractères...).

Quatre semaines avant la date prévisionnelle de parution du bulletin, le service communication de la commune sollicitera l'opposition par écrit qui disposera d'un délai de 15 jours pour remettre le contenu (texte et/ou photos) de son espace réservé.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet à tout moment de modifications à la demande et sur la proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.